

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SAINT JEAN DE MOIRANS
Département de l'Isère
ARRETE N° 31- 2026 PM

Objet : Réglementation temporaire de circulation – Travaux Telecom.

Lieu : Saint Jean de Moirans- Route de Saint Jean/ D128.

Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et 2212-2

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et 2212-6

VU le code de la route ;

VU L.511-1 du code de la sécurité intérieure

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983 ;

VU le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

VU la demande en date du 26 mars 2026 de l'entreprise CONSTRUCTEL- Rue René AUGÉ – 38980 VIRIVILLE;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers des routes empruntées ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité et le bon déroulement des travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Afin de réaliser les travaux énoncés en objet, l'entreprise CONSTRUCTEL est autorisée à travailler, en demi- chaussée, Route de Saint Jean/D128.

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit et de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 : Durée de la réglementation

La disposition de l'article 1 est valable du lundi 13 avril 2026 au jeudi 30 avril 2026 de 08 heures 00 à 18 heures 00.

ARTICLE 3 : Prescription pour l'entreprise

Afin de réaliser les travaux énoncés en objet, l'entreprise CONSTRUCTEL est autorisée à travailler, en demi-chaussée, Route de Saint Jean /D128. La circulation des véhicules de toutes sortes sera alternée par feux tricolore ou manuellement suivant de l'avancement du chantier.

L'entreprise est tenue d'assurer la fourniture et la mise en place de la signalisation pendant toute la durée des travaux. Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière 8ème partie du 22/10/1963 complétée par les arrêtés du 22/10/1963 et du 11/06/2015.

Elle doit prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter que l'occupation ne cause danger ou accident à l'égard des tiers.

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire doit enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

La présente autorisation est précaire et révoquée. Elle peut faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules en stationnement irrégulier pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route.

ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie, Monsieur le Maire de la Commune de Saint Jean de Moirans, le Responsable des Services Techniques, le Responsable du Service de la Police Municipale, l'entreprise CONSTRUCTEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage.

Fait à Saint Jean de Moirans,
le, 31 mars 2026

Le Maire
Bruno NOTAMY



CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE

LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

- Le recours contentieux : devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois.
 - Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet suivant : www.telerecours.fr.
 - Le recours gracieux et hiérarchique : devant le Maire
- Pour ce dernier recours, l'absence de réponse dans les 2 mois qui suivent la demande équivaut à un refus.